



Loi Blanquer

Arnaque à la direction d'école

Récemment, les collègues des Bouches-du-Rhône en charge de la direction d'école ont été destinataires [d'un courrier de Mme Cathy RACON-BOUZON](#), députée de la 5ème circonscription des Bouches-du-Rhône, en date du 28 février 2019.

Ce courrier, portant uniquement sur l'article 6 quater alinéa 11, d'après sa rédactrice, a pour but de rassurer les directeurs et directrices quant à leur position au sein des établissements publics des savoirs fondamentaux. Il est particulièrement intéressant car il permet de saisir les éléments de langage distillé par le ministre et ses conseillers aux députés de la majorité présidentielle.

Madame la députée, après avoir rappelé comment, au sein du groupe LREM à l'Assemblée nationale, tous étaient « conscients de la nécessité de la création d'un statut de directeur d'école », continue en précisant « que ce projet de loi poursuit cet objectif » et qu'il n'est aucunement question d'amoindrir voire effacer le rôle des directeurs d'école.

Mais doit-on être vraiment rassurés ? Analysons quelques passages du courrier de l'honorable députée...

Premier extrait

« Ces établissements se créeront au cas par cas, sur la base de sollicitations et d'initiatives des équipes éducatives, il n'y aura pas d'obligation imposée « par le haut ». »

Or, le projet de loi dit de « L'école de la confiance », article 6 quater alinéa 5 précise : « Après avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, ces **établissements sont créés** par arrêté du représentant de l'État dans le département **sur proposition conjointe des collectivités territoriales** ou établissements publics de coopération intercommunale de rattachement du collège et des écoles concernés, **après conclusion d'une convention entre ces collectivités. »**

L'article 6 quater ne prévoit, en aucun cas, que les équipes éducatives, les conseils d'école ou les conseils d'administration des collèges concernés soient consultés concernant la création de ces EPLESF !

Deuxième extrait

« Les établissements du premier degré ne seront pas sous l'autorité de ceux du second degré ... »

L'article 6 quater alinéa 11 indique que « Les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux sont dirigés par **un chef d'établissement qui exerce**

simultanément les compétences attribuées au directeur d'école par l'article L. 411-1 et les compétences attribuées au chef d'établissement par l'article L. 421-3.»

Il y aura donc un seul et unique chef d'établissement. Ce qui signifie que les établissements du premier degré seront, de fait, sous l'autorité du second degré. Actuellement, seules les personnes ayant réussi au concours de recrutement de chef d'établissement sont habilitées à diriger des établissements, collège ou lycée. Et il en sera de même pour les établissements publics des savoirs fondamentaux.

Troisième extrait

Un amendement a en effet été adopté afin de préciser qu'un directeur d'école travaille « **aux côtés, et non sous l'autorité**, du chef d'établissement, afin de favoriser les échanges entre le premier et le second degré ». Ceci est confirmé par l'article 6 quater alinéa 11 qui indique que « un ou plusieurs chefs d'établissement adjoints, dont un au moins est chargé des classes du premier degré, exercent aux côtés du chef d'établissement. »

En effet, il est précisé que le chef d'établissement adjoint en charge des classes du premier degré exerce aux cotés du chef d'établissement. Mais, d'après [un article du site Weka \(fiche 6604\)](#), la responsabilité finale des décisions prises incombe bien au chef d'établissement : « Uniquement cantonné aux tâches organisationnelles et disciplinaires durant des décennies, les adjoints voient leur métier évoluer devant la complexification et l'accroissement des tâches dévolues aux EPLE. La position proche de la caricature qui voulait que le chef fût à l'extérieur et l'adjoint à l'intérieur de l'établissement a de fait évolué ; l'adjoint devant savoir gérer des dossiers in extenso, y compris en termes décisionnels, **la responsabilité finale restant au chef.** »

Quatrième extrait

« Nous avons également fait en sorte que le chef d'établissement de l'école soit issu du 1er degré. »

Que dit l'article 6 quater alinéa 11 ? « Ce chef d'établissement adjoint, chargé du premier degré, est issu du premier degré. Les modalités de son recrutement sont fixées par décret ».

S'il est vrai que le projet de loi prévoit que le chef d'établissement adjoint soit issu du premier degré sans pour autant préciser les modalités de recrutement, il n'est en aucun cas question d'un quelconque « chef d'établissement de l'école » mais bien « d'un chef d'établissement adjoint chargé du premier degré ». La différence a son importance. Il ne s'agit pas de donner un statut aux directeurs et directrices d'école dans le cadre de la création d'un statut propre à l'école primaire, il s'agit bien d'un chef adjoint en charge du primaire dans le cadre d'un établissement regroupant les classes de la petite section de maternelle à la troisième !

Avant dernier extrait

« Nous avons par ailleurs tenu à clarifier le dispositif en précisant que les écoles et le collège s'associeront (et non pas se regrouperont comme le prévoyait la version initiale) au sein d'un établissement public des savoirs fondamentaux. Ils pourront soit se mettre en réseau **en restant sur leurs sites respectifs**, soit se regrouper au même endroit, **en fonction du projet, du**

souhait de la communauté éducative et des caractéristiques du territoire. Il s'agit en effet d'une possibilité qui est donnée à la communauté éducative si cette dernière la trouve pertinente, et en rien d'une obligation.

Le projet de loi n'évoque pas la question du regroupement au sein d'un même lieu des classes ainsi « associées » par la création d'un EPLESF et ce n'est pas le remplacement du verbe « se regrouper » par le verbe « s'associer » qui permet de prévaloir que le regroupement ne sera pas la règle.

Lors des débats parlementaires, le député Frédéric Reiss (LR), fervent défenseur des écoles du socle sous la mandature Sarkozy, explique à l'Assemblée le 15 février : « ... là où j'ai 7 professeurs, avec le regroupement, je n'en ai plus que 6 » !

Par ailleurs, il serait étrange que ce regroupement au même endroit soit fait « en fonction du souhait de la communauté éducative » alors que cette même communauté éducative ne sera pas consultée au sujet de la création de cet EPLESF !

Dernier extrait de ce courrier édifiant

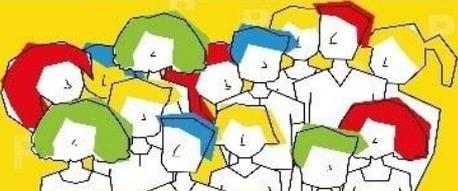
« Nous avons enfin précisé dans le texte que la création d'un établissement public local d'enseignement des savoirs fondamentaux ne pourra se faire sans **l'accord du recteur** »

Dans aucun des alinéas de l'article 6 quater n'est mentionné le recteur. Il est fait référence à « l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation », au « représentant de l'État dans le département » mais nullement au recteur. Ensuite, qu'aurait de rassurant que le recteur donne son accord ou pas ?

Blanquer, ne trouvant aucune solution viable permettant d'instituer un intordable statut spécifique aux directeurs et directrices et aux écoles primaires, les supprime.

Il noie les écoles au sein des établissements publics des savoirs fondamentaux et remplace les directeurs et directrices d'école par des chefs d'établissements adjoints en charge du premier degré. Ces derniers, dont la mission consisterait à assurer la gestion pédagogique et administrative de plusieurs écoles, seraient issus du premier degré. Mais les modalités de recrutement, qui seront fixées par décret, sont actuellement inconnues.

Il s'agit là de la destruction de l'école primaire telle que nous la connaissons, de la mise en place d'un manager au détriment de l'enseignant directeur qui est au cœur du métier, de la classe et qui est proche des élèves et des parents.



Aucune négociation: retrait de la loi Blanquer

 **1er syndicat des enseignants du 1er degré**



**Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et des professeurs de collège
Section du Puy-de-Dôme**

Maison du Peuple, 29 rue Gabriel Péri, 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél 04.73.31.43.72 & 09.63.28.56.75 ✉ snu63@snuipp.fr